

Genève, le 30 novembre 2015

Lignes directrices de vote et principes de gouvernance 2016

1. INTRODUCTION

Comme chaque année, les lignes directrices de vote d’Ethos et principes de gouvernance (LDPG) font l’objet d’une revue complète à la lumière des derniers développements dans le domaine du gouvernement d’entreprise en Suisse et à l’étranger. Les principales modifications de la nouvelle édition 2016 par rapport à l’édition 2015 sont présentées ci-dessous.

Une version électronique de l’édition 2016 des LDPG est disponible librement sur le site www.ethosfund.ch en français, allemand et anglais.

2. PRINCIPALES MODIFICATIONS DES LIGNES DIRECTRICES

Les principales modifications suivantes ont été prises en compte dans l’édition 2016, par rapport à la version 2015 :

Chapitre 1 : Comptes, dividende et décharge

Au point 1.2, il est prévu que la décharge soit dorénavant également refusée lorsque :

- La situation financière de la société s’est fortement détériorée en raison de mauvais résultats successifs, d’importantes corrections de valeur ou de nouvelles charges significatives de provisions pour litiges (point g).
- La société est accusée de manière fondée de violations systématiques des droits humains internationalement reconnus des communautés locales et refuse le dialogue avec ces communautés (point j).
- La société refuse de reconnaître l’impact négatif de certains de ses produits ou de ses opérations sur l’humain ou l’environnement naturel (point k).

Chapitre 2 : Conseil d’administration

Aux points 2.1 et 2.2, il est prévu que l’élection d’un administrateur soit également refusée lorsque le candidat a été impliqué dans une sérieuse controverse par le passé (point b).

Au point 2.1, il est aussi dorénavant précisé (point h) que les actionnaires importants ne doivent pas contrôler le conseil (quelle que soit leur participation au capital) pour éviter qu’ils contrôlent à la fois l’assemblée générale et le conseil d’administration. Ceci a été l’élément ayant permis au conseil de Sika (en majorité indépendant de la famille Burkard), de réagir à l’annonce de la vente de la société et d’engager un plan d’action.

Chapitre 4 : Rémunérations

Au point 4.5, il est maintenant précisé que le montant global maximal de la rémunération de la direction générale (fixe et variable) peut être refusé lorsque :

- Le montant maximal qui pourrait finalement être payé en cas de dépassement des objectifs est significativement supérieur à la somme demandée à l'assemblée générale (point c).

Chapitre 5 : Structure du capital et droits de vote

Au point 5.5, il est dorénavant prévu de voter contre une proposition de rachat d'actions propres par la société, lorsque :

- Les rachats sont sélectifs (point c).
- La capacité de paiement de dividende est significativement péjorée par le rachat (point g).

Au point 5.7, une réduction de capital par annulation d'actions peut être refusée, si elle n'est pas compatible avec les intérêts à long terme de la majorité des parties prenantes de la société.

Par ailleurs, trois nouveaux points ont été rajoutés en 5.8, 5.9 et 5.10 pour traiter les différentes inégalités de traitement des actionnaires. Il s'agit notamment des questions relatives aux classes d'actions multiples, à la limitation des droits de vote ou des clauses d'opting out/up. Ethos est en principe en faveur de la suppression de ces mesures. Elle n'accepte leur introduction que de manière exceptionnelle, lorsque la pérennité de la société est menacée ou lorsque les raisons de leur mise en place sont de protéger les intérêts de la majorité des parties prenantes.

Annexe 1 : Critères d'indépendance pour les membres du conseil d'administration

Un critère supplémentaire pour qu'un membre du conseil d'administration puisse être considéré indépendant a été défini et introduit dans l'édition 2016. En l'occurrence, il faut que la personne concernée ne reçoive pas, pour sa fonction d'administrateur, une rémunération dont le montant pourrait compromettre son indépendance, en fait ou en apparence (point k).

Annexe 3 : Exigences en matière de transparence et de structure du système de rémunération

Au niveau de la structure des plans de rémunération, il a été ajouté, sous point f, une explication de la condition d'acceptation potentielle des dépassements de limites stipulées aux points c et d (limites à la rémunération variable acceptée par Ethos) :

- Une partie significative de la rémunération variable doit dépendre de la réalisation d'objectifs de performance mesurés sur une période suffisamment longue (en principe au moins trois ans). Un dépassement des valeurs stipulées sous points c et d ci-dessus pourrait être accepté à titre exceptionnel lorsque la majorité de la rémunération variable dépend de la réussite d'objectifs de performance relatifs.

Pour Ethos, lorsque les sociétés veulent payer des montants de rémunération variable dépassant les limites maximales fixées par Ethos, elles doivent justifier d'une performance exceptionnelle, non seulement à long terme, mais aussi relativement à celle réalisée par les concurrents.

3. PRINCIPALES MODIFICATIONS DES PRINCIPES DE GOUVERNANCE

En ce qui concerne les Principes de gouvernement d'entreprise de nouvelles explications sont fournies de manière extensive dans les deux chapitres suivants :

Chapitre 3 : Société de révision

Suite à la mise en œuvre de la Directive de l'Union européenne concernant la rotation de la société de révision et la limitation des honoraires pour des mandats non liés à l'audit des comptes confiés au réviseur des comptes, une explication des nouvelles dispositions a été ajoutée. Ethos est favorable à ces nouvelles dispositions européennes qui seront applicables progressivement à partir de juin 2016, en l'occurrence :

- La rotation de la société de révision au minimum tous les 20 ans.
- La limitation des honoraires des mandats non liés à l'audit des comptes.

Chapitre 5 : Structure du capital et droits d'actionnaire

Un nouveau point 5.5 intitulé « Mesures de protection de la société » a été introduit pour expliquer les différentes mesures que les entreprises peuvent mettre en place pour renforcer le contrôle de la société par certains actionnaires.

Il s'agit d'émission d'actions privilégiées, de limitations du droit de transfert des actions, du droit d'inscription et du droit de vote, ainsi que de l'autorisation de déroger à l'obligation de faire une offre au moyen de l'inscription dans les statuts de clauses d'opting out/up. Suite à l'affaire Sika, de nombreuses questions ont surgi au sujet de ces mesures et la position d'Ethos concernant ces questions est souvent sollicitée. Les textes insérés dans les principes de gouvernance 2016 permettent à Ethos de faire connaître son point de vue aux parties intéressées.